

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,
D'une part,

L'Université de Lorraine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, sise 34 cours Léopold CS 25233, 54052 NANCY cedex, représentée par sa Présidente, **Madame Hélène BOULANGER**,

Et plus particulièrement **l'UFR Faculté de Droit, Sciences Économiques et Gestion de Nancy**, composante de l'Université de Lorraine, représentée par son Doyen, **Monsieur Julien LAPOINTE**,

Ci-après désignée « **l'Université** » ou « **la Faculté** »

Et,
D'autre part,

La Cour administrative d'appel de Nancy, juridiction administrative d'appel de droit commun, sise 6 rue du Haut-Bourgeois, CS 50015, 54035 NANCY, représentée par sa Présidente, **Madame Pascale ROUSSELLE**, conseillère d'État,

Ci-après désignée « **la Cour** » ou « **la CAA de Nancy** »

Et,

Le Tribunal administratif de Nancy, juridiction administrative de premier ressort de droit commun, sise 5 place de la Carrière, 54000 NANCY, représenté par sa Présidente, **Madame Véronique GHISU-DEPARIS**,

Ci-après désigné « **le Tribunal** »

La Cour et le Tribunal étant ci-après désignés ensemble « **les juridictions administratives nancéiennes** »

La Faculté et les juridictions administratives nancéiennes étant ci-après désignées collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** »

PRÉAMBULE

L'Université de Lorraine est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dûment habilité par l'État à délivrer des diplômes nationaux et des diplômes d'établissement. La Faculté de Droit, Sciences Économiques et Gestion de Nancy, composante de l'Université de Lorraine, est accréditée pour délivrer le Diplôme Universitaire « Médiation et autres MARD ». Créé en 2020 et réformé en 2025, ce diplôme d'établissement permet à des étudiants en formation initiale et en formation continue d'acquérir et de développer des compétences approfondies en matière de règlement amiable des conflits. Il est structuré en sept modules d'enseignement portant, d'une part, sur une approche générale des MARD et, d'autre part, sur une approche spéciale des MARD. Dans ce cadre, un module spécial « médiation administrative » est proposé à la formation.

La Cour administrative d'appel de Nancy et le Tribunal administratif de Nancy sont respectivement la juridiction d'appel et la juridiction de premier ressort de l'ordre administratif dans leur ressort. À ce titre, ils concourent au service public de la justice et participent, dans le respect du principe d'indépendance des juridictions, à la diffusion de la culture juridique et à la formation des futurs juristes, notamment par l'accueil d'étudiants et la participation de leurs magistrats à des actions de formation universitaire.

Constatant la convergence de leurs missions respectives en matière de formation juridique et leur volonté commune de rapprocher le monde universitaire et le monde juridictionnel, les Parties ont décidé de s'associer dans le cadre d'un partenariat pédagogique et scientifique.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de la collaboration entre les Parties dans le cadre du Diplôme Universitaire « Médiation et autres MARD » de la Faculté de Droit, Sciences Économiques et Gestion de Nancy, Université de Lorraine.

Cette collaboration vise notamment à :

- favoriser la participation de magistrats et d'agents des juridictions administratives nancéiennes aux enseignements dispensés par la Faculté, sous forme de cours, conférences, jurys ou exercices de simulation d'audience (procès simulés) ;
- faciliter l'accès des étudiants aux audiences publiques des juridictions administratives nancéiennes et, plus largement, favoriser leur connaissance du fonctionnement de la justice administrative ;
- développer des liens durables entre le monde universitaire et les juridictions administratives nancéiennes ayant recours à la médiation.

Les coordonnateurs de la convention sont :

- Pour la Faculté : le Directeur du DU « Médiation et autres MARD » ou toute personne désignée par lui ;
- Pour la Cour : la Présidente de la Cour, ou tout magistrat qu'elle désigne, notamment au titre de la formation ;

- Pour le Tribunal : la Présidente du Tribunal, ou tout magistrat qu'elle désigne, notamment au titre de la formation.

Les Parties veilleront à s'informer mutuellement de tout changement de coordonnateur sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant à la présente convention.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} septembre 2026** pour se terminer le **31 août 2029**, correspondant à trois années universitaires.

À l'issue de cette période initiale, la convention est renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives de trois années universitaires, sauf décision contraire de l'une des Parties notifiée aux autres Parties par tout moyen au plus tard trois (3) mois avant le terme de la période en cours.

Les Parties pourront, à l'occasion de chaque échéance, procéder à un bilan du partenariat et, le cas échéant, actualiser ses modalités par voie d'avenant, sans que cela fasse obstacle à la reconduction tacite prévue au présent article.

Article 3 – Engagements de la Faculté

3.1 Organisation pédagogique

La Faculté est seule responsable de l'organisation, de la direction et du contrôle, dans tous ses aspects (administratif, financier, pédagogique et logistique), du DU « Médiation et autres MARD ».

À ce titre, elle assure notamment la définition du contenu pédagogique du diplôme, les conditions d'admission et d'inscription des étudiants, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC), et la délivrance du diplôme après délibération du jury.

3.2 Information et association de la Cour et du Tribunal

La Faculté s'engage à informer les juridictions administratives nancéiennes, en temps utile, de tout projet de modification substantielle du contenu ou de l'organisation du DU susceptible d'affecter la présente convention.

Elle peut associer les juridictions administratives nancéiennes, à titre consultatif, à la réflexion sur les évolutions pédagogiques du diplôme, notamment en vue de son amélioration continue.

3.3 Valorisation du partenariat

La Faculté peut faire état du partenariat avec les juridictions administratives nancéiennes dans ses supports d'information relatifs aux formations concernées (plaquettes, site internet, etc.), dans le respect des modalités définies à l'article 6 ci-dessous.

Elle délivre, le cas échéant, une attestation aux magistrats et agents intervenus dans le cadre de la présente convention.

Article 4 – Engagements de la Cour et du Tribunal

4.1 Promotion du DU

Les juridictions administratives nancéiennes s'engagent à faire la promotion du DU « Médiation et autres MARD » de l'Université de Lorraine auprès de leurs agents et partenaires, par tout moyen de communication qu'elles jugent adapté, dans le respect des stipulations de l'article 6 ci-dessous.

4.2 Interventions dans l'enseignement

Sous réserve de l'accord des Présidentes des juridictions concernées et des nécessités du service, des magistrats ou agents des juridictions administratives nancéiennes peuvent intervenir, à titre gracieux, dans les enseignements de la Faculté : cours, conférences, participation à des jurys ou animation d'exercices de simulation d'audience. Le choix des intervenants et les modalités de leur participation sont arrêtés d'un commun accord entre les coordonnateurs, au plus tard deux mois avant l'intervention envisagée.

La Faculté conserve la responsabilité pédagogique exclusive des enseignements ainsi organisés.

4.3 Accès aux audiences

Les juridictions administratives nancéiennes facilitent, dans le respect du principe de publicité des débats et des contraintes de leur fonctionnement, l'accès des étudiants de la Faculté à leurs audiences publiques, ainsi que, le cas échéant, l'organisation de présentations de leur fonctionnement et de leurs missions.

4.4 Coopération scientifique

Les juridictions administratives nancéiennes peuvent, dans la mesure de leurs disponibilités et dans le respect de leur indépendance juridictionnelle, participer à des colloques, journées d'études ou publications organisés par la Faculté.

Article 5 – Dispositions financières

La présente convention de partenariat n'entraîne, par elle-même, aucun échange financier entre les Parties.

Les coûts d'organisation du DU « Médiation et autres MARD » sont intégralement pris en charge par la Faculté. Les tarifs d'inscription sont fixés par la Faculté, conformément aux règles applicables à l'Université de Lorraine. Les recettes d'inscription sont intégralement perçues par l'Université de Lorraine.

Les interventions des magistrats et agents des juridictions administratives nancéiennes dans le cadre de l'article 4.2 sont réalisées à titre gracieux. La Faculté prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement afférents, dans la limite des barèmes applicables à l'Université de Lorraine et sous réserve d'un accord préalable exprès du coordonnateur de la Faculté.

Article 6 – Communication et utilisation des signes distinctifs

Les Parties peuvent faire état de leur partenariat dans leurs supports habituels d'information (site internet, plaquettes, etc.), dans le respect de leurs obligations statutaires et déontologiques respectives et, s'agissant des juridictions administratives nancéiennes, dans le strict respect des principes d'indépendance, d'impartialité et de réserve qui s'imposent aux juridictions.

L'utilisation des dénominations, logos ou emblèmes respectifs des Parties, y compris le cas échéant les emblèmes de l'État, est exclusivement limitée aux besoins de la présente convention et subordonnée à l'autorisation préalable expresse de la Partie concernée. Elle ne saurait impliquer la cession de droits d'aucune sorte.

Article 7 – Modification

Toute modification ou renonciation à l'une quelconque des dispositions de la présente convention ne pourra prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord, sous forme d'avenant préalable écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Article 8 – Responsabilité et assurance

Chaque Partie fait son affaire des dommages ou pertes de toute sorte – notamment directs ou indirects, matériels ou immatériels, corporels – causés par ses agissements, ses biens et/ou son personnel, aux biens ou à la personne de tiers dans le cadre de la présente convention, ainsi que de toutes réclamations et actions en justice afférentes.

Chacune des Parties fait son affaire des dommages ou pertes qui pourraient survenir, à l'occasion de l'exécution de la convention, à elle-même, aux personnels qu'elle emploie et/ou aux biens lui appartenant, sauf s'ils résultent de la faute ou de la négligence d'une autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à maintenir ou à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques à sa charge au titre de la présente convention, sous réserve, pour les juridictions, du principe selon lequel l'État est son propre assureur.

Article 9 – Protection des données à caractère personnel

La mise en œuvre de la présente convention implique, pour les Parties, le traitement de données à caractère personnel au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les Parties s'engagent à traiter ces données conformément à la réglementation applicable, notamment au regard des principes de licéité, loyauté, transparence, limitation des finalités, minimisation des données, exactitude, limitation de la conservation, intégrité et confidentialité.

Tout traitement de données né des relations conventionnelles ne peut avoir pour finalité que le strict accomplissement des obligations prévues par la présente convention et doit reposer sur une base légale appropriée.

Au terme de la convention, les Parties s'engagent à détruire ou à restituer les données relatives aux autres Parties, sauf obligation légale de conservation ou volonté contraire exprimée par les personnes concernées. La présente clause survit à l'expiration ou à la résiliation de la convention.

Article 10 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par anticipation à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Toutefois, cette résiliation ne peut être effective qu'à l'issue de l'année universitaire en cours et sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois (3) mois avant la fin de ladite année universitaire.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les Parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La convention peut également être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par les autres Parties de l'une ou plusieurs de leurs obligations essentielles, si cette inexécution n'a pas été régularisée dans un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les manquements reprochés, à moins que la Partie défaillante n'ait justifié d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 11 – Résolution des litiges

La présente convention, conclue entre personnes publiques, est soumise au droit français et présente le caractère d'un contrat administratif.

En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention, les Parties s'obligent, préalablement à tout autre recours, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin de résoudre leur différend à l'amiable, au besoin en recourant à une médiation conduite par un médiateur formé et diplômé.

À défaut de résolution amiable, le litige est porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à l'exclusion des juridictions administratives nancéiennes elles-mêmes, parties à la présente convention.

Article 12 – Dispositions diverses

Aucune renonciation de l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir auxdits droits.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle au regard d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite sans entraîner la nullité de la convention dans son ensemble. Les Parties pourront alors rédiger un avenant ayant pour objet le remplacement des stipulations invalides par des stipulations valides, en respectant dans la mesure du possible l'accord de volonté existant entre elles au moment de la conclusion de la convention.

Fait à Nancy, le 16 / 10 / 2026

en trois exemplaires originaux

Pour l'Université de Lorraine

Pour la Cour administrative
d'appel de Nancy

Pour le Tribunal administratif
de Nancy

**Le Doyen de la Faculté de
Droit, Sciences Économiques
et Gestion de Nancy**

La Présidente

La Présidente

Monsieur Julien LAPOINTE

Madame Pascale ROUSSELLE

Madame Veronique GHISU-
DEPARIS

Signature et cachet :

Signature et cachet :

Signature et cachet :

